



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 319/2026

OBJET : réglementation temporaire du stationnement et de la circulation durant la réalisation de travaux d'assainissement au 68 rue René Morin, du 21 septembre au 24 septembre 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.413-1 et suivants,

Vu l'Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la demande en date du 26 août 2026, présentée par la société Meva BTP située 54 rue Robert Spinedi, 91100 Corbeil-Essonnes, en vue de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées au droit du 68 rue René Morin à Morangis,

Vu la convention d'exécution de travaux de raccordement à l'assainissement sous domaine public délivrée par l'EPT GOSB,

Considérant que les travaux de raccordement au réseau d'assainissement nécessitent l'occupation partielle de la chaussée et justifient des mesures temporaires de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise Meva BTP est autorisée à réaliser des travaux de raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées au droit du 68 rue René Morin à Morangis, du 21 septembre au 24 septembre 2026.

Article 2 - Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- l'ouverture d'une tranchée,
- la pose d'un branchement d'assainissement,
- le remblaiement de la fouille et la réfection sur la pleine largeur, conformément aux dispositions du règlement de voirie.

Article 3 : Circulation et stationnement

Pendant toute la durée des travaux :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier et sur la zone nécessaire à son bon déroulement pendant toute la durée des travaux
- Tout véhicule en stationnement irrégulier ou gênant au regard des prescriptions du présent arrêté pourra être verbalisé. Il pourra également être procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route

- La circulation sera maintenue sous le régime d'une circulation alternée par feux tricolores temporaires
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier
- Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place
- Le dépassement des véhicules est interdit au droit du chantier

Article 4 : Signalisation

La société MEVA BTP assure à ses frais et sous sa responsabilité la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire.

Article 5 : Remise en état

À l'issue des travaux, la voirie devra être remise en état à l'identique par le bénéficiaire.

Article 6 : Responsabilité

La société exécutante demeure seule responsable de tous dommages pouvant résulter des travaux ou de l'insuffisance des mesures de sécurité mises en œuvre.

Article 7 - Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par la société bénéficiaire au moins 48 heures avant le démarrage effectif des travaux. Il devra pouvoir être présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 8 septembre 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET




Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.